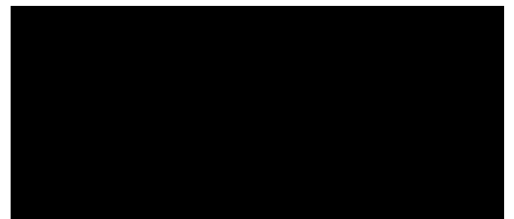


L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS CONSTITUTIFS

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1 000,00 euros

AAN ISOLATION



Le soussigné :

Monsieur Anatolie NEGARA, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]

ci-après dénommé l'« Associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée à associé unique devant exister entre lui-même et toute personne qui viendrait ultérieurement à détenir les parts sociales ci-après créées.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1er. — Forme

Il est formé, entre le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts.

La Société est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, l'ensemble des parts sociales étant réuni entre les mains d'un associé unique. Elle pourra, à tout moment, comprendre plusieurs associés à la suite de la cession ou de la transmission de parts sociales ou de la création de parts nouvelles, sans que cette circonstance entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Article 2. — Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

— Travaux de plâtrerie et de pose de plaques de plâtre, travaux d'isolation intérieure, pose de cloisons et de faux plafonds, petits travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement, de rénovation et de finition du bâtiment, nettoyage de chantiers avant et après travaux, apport d'affaires et mise en relation de professionnels dans le secteur du bâtiment, ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement.

Article 3. — Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

AAN ISOLATION

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4. — Siège social

Le siège social est fixé au: 4 allée des Iris, 77380 Combs-la-Ville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions prévues par la loi.

Article 5. — Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES**Article 6. — Apports**

L'Associé unique apporte à la Société la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), correspondant à un apport en numéraire, laquelle somme a été déposée, avant la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il en est justifié par le certificat du dépositaire des fonds établi conformément à la loi.

Article 7. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes attribuées à l'Associé unique en rémunération de son apport en numéraire visé à l'article 6 ci-dessus.

Article 8. — Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Un registre des mouvements de titres est tenu au siège social conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9. — Transmission des parts sociales

Aussi longtemps que la Société ne comportera qu'un associé unique, celui-ci pourra céder librement, en tout ou partie, les parts sociales qu'il détient, à titre gratuit ou onéreux, à toute personne physique ou morale de son choix.

En cas de pluralité d'associés, les cessions et transmissions de parts sociales s'opèrent dans les conditions et selon les formalités prévues par les articles L. 223-13 et suivants du Code de commerce, toute cession à des tiers étrangers à la Société étant soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

TITRE III — GÉRANCE**Article 10. — Nomination du gérant**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé en qualité de gérant de la Société, pour une durée illimitée, Monsieur Anatolie NEGARA, Associé unique, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont ainsi confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice de ce mandat.

Article 11. — Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la Société.

Article 12. — Rémunération du gérant

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées ou gratuites. Lorsqu'elles sont rémunérées, la rémunération du gérant est fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, laquelle peut être forfaitaire ou proportionnelle, ou à la fois forfaitaire et proportionnelle.

Article 13. — Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, conformément aux règles du droit commun et aux dispositions des articles L. 223-22 et suivants du Code de commerce.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 14. — Décisions de l'associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions, prises à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes ou de toute autre décision entrant dans le champ de sa compétence, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 15. — Conventions entre la Société et le gérant ou l'associé unique

Lorsque l'Associé unique n'exerce pas la gérance, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son gérant ou son associé unique sont mentionnées au registre des décisions.

Lorsque l'Associé unique exerce personnellement la gérance, seules sont visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce les conventions conclues avec des tiers dans lesquelles le gérant ou l'associé unique est indirectement intéressé.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 16. — Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 17. — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18. — Affectation et répartition des résultats

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, dont l'associé unique ou la collectivité des associés détermine librement l'affectation, sous forme de distribution, de report à nouveau ou d'affectation à tout compte de réserve.

TITRE VI — DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 19. — Dissolution — Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société ne peut résulter que d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, laquelle continue d'exister en tant qu'entreprise unipersonnelle, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est effectuée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 20. — Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, entre l'associé unique et la Société, ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 21. — Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Il est précisé qu'un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 22. — Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra, notamment auprès du Guichet unique, de l'Institut national de la propriété industrielle et du greffe du tribunal de commerce compétent.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus les exemplaires nécessaires aux dépôts et formalités légales.

Fait à Combs-la-Ville, le 24 août 2026.

L'Associé unique et Gérant

Monsieur Anatolie NEGARA

